

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2022-038

PUBLIÉ LE 1 MARS 2022

Sommaire

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie / DDFIP - Stratégie - Contrôle de gestion

73-2022-02-24-00003 - Décision de délégation spéciale de signature pour le pôle Expertise financière de la direction départementale des Finances publiques de la Savoie (3 pages) Page 4

73-2022-02-24-00001 - Délégation de signature accordée par la responsable du service des impôts des entreprises de Moûtiers (3 pages) Page 8

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service environnement eau forets

73-2022-02-22-00008 - Arrêté préfectoral n° 2022-0155 du 22 février 2022 autorisant la détention, le transport et l'utilisation de rapaces pour la chasse au vol (3 pages) Page 12

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service planification et aménagement des territoires

73-2022-02-14-00006 - Arrêté préfectoral n°2022-0135 portant abrogation de la carte communale des Chapelles (2 pages) Page 16

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres

73-2022-02-24-00002 - Arrêté préfectoral portant création d'une chambre funéraire sur la commune de ARBIN, 220 rue de Pontvis (2 pages) Page 19

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - BSRPRR Bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers

73-2022-02-25-00008 - Arrêté préfectoral N°22-02-01 AREA modifiant l'arrêté N°21-12-25 du 20 décembre 2021 (12 pages) Page 22

73-2022-02-25-00009 - PREF73-I-E22022812350 (3 pages) Page 35

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / ARS - Service santé-environnement

73-2022-02-22-00005 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté de DUP du 10 juillet 2003 pour le captage de Morges - SIAE du Thiers/Commune de SAINT-FRANC (3 pages) Page 39

73-2022-02-22-00004 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté de DUP du 13 juillet 1957 pour le captage d'eau potable de Château Martel - SIAE du Thiers/Commune de CHAMPAGNEUX (3 pages) Page 43

73-2022-02-22-00006 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté de DUP du 22 octobre 1980 pour le captage de Fontaine Entier - SIAE du Thiers/Commune de Saint Pierre de Genebroz (3 pages) Page 47

73-2022-02-22-00007 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté de DUP du 31 mars 1993 pour les captages de Malbuisson et Urice - SIAE du Thiers/Commune de Saint Genix les Villages (3 pages) Page 51

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2022-01-27-00005 - arrêté 2022-14-0029 portant création d'une place d'hébergement temporaire co-financée pour l' EHPAD St Benoit (73000 CHAMBERY) (3 pages)

Page 55

73-2022-02-21-00001 - Décision N° 2022-11-0010 Portant agrément d'une société d'exercice libéral d'orthoptiste. (2 pages)

Page 59

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / DREAL Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2022-02-22-00003 - ARRÊTÉ portant décision d'autorisation de mise en service du suréquipement de l'aménagement hydroélectrique de ROSELEND concédé à ÉLECTRICITÉ DE FRANCE SA (EDF) (2 pages)

Page 62

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2022-02-24-00003

Décision de délégation spéciale de signature
pour le pôle Expertise financière de la direction
départementale des Finances publiques de la
Savoie



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des Finances publiques de la Savoie
5 rue Jean Girard-Madoux
73011 CHAMBERY Cédex



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

Décision de délégation spéciale de signature pour le pôle Expertise financière

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Savoie,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la Savoie ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Michel BLANCHARD, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Savoie ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 6 novembre 2017 la date d'installation de M. Jean-Michel BLANCHARD dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la Savoie ;

Décide :

Article 1 - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Au titre du Service DEPENSE

Dépenses sans ordonnancement (TIPP – TICGN - Malus automobile) signer tout courrier à destination des demandeurs afférent à l'instruction du dossier

Alexandre DEBOUIT, inspecteur des Finances publiques, responsable du service
Eric GRIVOLAT, contrôleur principal des Finances publiques

Au titre du service COMPTABILITE

- les déclarations de recettes
- les rejets d'opérations comptables, les ordres de paiement
- les ordres de virement bancaires, les bordereaux et tickets de remise à la Banque de France
- les certificats de paiement de coupes de bois
- les certificats de dépenses
- les certificats de recettes

Janick GUINGOUAIN, inspectrice des Finances publiques, responsable du service
Jeannine MERMET, contrôleuse principale des Finances publiques, adjointe
Séverine VITAL-COTEROT, contrôleuse principale des Finances publiques, adjointe

- Les bordereaux et tickets de remise à la Banque de France

Séverine VITAL COTEROT, contrôleuse principale des Finances publiques,
Jeannine MERMET, contrôleuse principale des Finances publiques, adjointe

Au titre du service Recettes non fiscales (RNF) – Produits Divers

- les états de prise en charge
- les états de taxe pour frais de poursuites, notifiés dans le cadre du recouvrement des créances de l'État
- les mainlevées de saisie

Alexandre DEBOUIT, inspecteur des Finances publiques, responsable de service
Catherine LAHJOUJI, contrôleuse principale des Finances publiques, adjointe
Vincent DI PIETRO, contrôleur principal des Finances publiques,
Frédéric JACQUEMIN, contrôleur principal des Finances publiques

- les décisions relatives aux demandes de délais de paiement et aux non-valeurs dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après

Sont exclues de la présente délégation les remises gracieuses et annulations de créances en principal

Nom et prénom	Grade	Délai de paiement		Limite des décisions de remise gracieuse unitaire (majoration ou frais de poursuites)	Décision d'admission en non-valeur
		Durée maximale des délais	Somme maximale pour laquelle le délai peut être accordé		
Alexandre DEBOUIT	Inspecteur	10 mois	10 000 €	1 000 €	1 500 €
Vincent DI PIETRO	Contrôleur principal	6 mois	7 000 €	700 €	
Catherine LAHJOUJI	Contrôleuse principale	6 mois	7 000 €	700 €	
Frédéric JACQUEMIN	Contrôleur principal	6 mois	7 000 €	700 €	

Au titre des marchés publics de l'Etat

Reçoivent mandat spécial pour me représenter dans toute réunion ou commission relative aux marchés publics de l'État :

Raphaëlle DURAND, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division opérations de l'État

Alexandre DEBOUIT, inspecteur des Finances publiques, responsable du service Dépense

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les déclarations de créances afférentes aux créances de l'État est donnée à :

Alexandre DEBOUIT, inspecteur des Finances publiques, responsable du service RNF et du service Dépense

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} mars 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de Savoie.

A Chambéry, le 24 février 2022

L'administrateur général des Finances publiques
Directeur départemental des Finances publiques

signé : Jean-Michel BLANCHARD

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2022-02-24-00001

Délégation de signature accordée par la
responsable du service des impôts des
entreprises de Moûtiers



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA SAVOIE
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE MOUTIERS
71 Rue de Gascogne
73600 MOUTIERS**



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Moutiers.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Mme Marylène COUSIN**, inspectrice des finances publiques, fondé de pouvoir, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Moutiers, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt dans la limite de 100 000 € ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000_€, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Franck PAYET	Filiph KALMAR	
--------------	---------------	--

2°) dans la limite de 10 000 € aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Marie -Thérèse BERGES	Maxime BILLIER	Cyrille CONAN
Brigitte DEMEYER	Floryane DREYER-VESPESIANI	Marie -Agnès DUC
Agnès ESCUDIER	Jacques FARNIER	Laetitia FERRARI-BOUVIER
Nadine FRISON-ROCHE	Christophe GUIBAL	Sandra HERSENT
Lionel LACHAUD	Romain LEMAIRE	Laurence MARCONATO
Sandra PESTON-COMMINGES	Marielle VERJUS	

3°) dans la limite de 1 000 € pour le contentieux fiscal d'assiette afférent à la cotisation foncière des entreprises aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Delphine MENDEZ	Eliane RUFFIER	

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ;

5°) les déclarations de créances dans la limite de 15 000 €

aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Franck PAYET	Filiph KALMAR
--------------	---------------

Article 4 : Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant mentionnées dans le tableau ci-après;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COUSIN Marylène	Inspecteur	15 000€	6 échéances	50 000€
DEMEYER Brigitte	Contrôleur principal	2 500€	6 échéances	30 000€
DREYER-VESPESIANI Floryane	Contrôleur principal	2 500€	6 échéances	30 000
DUC Marie-Agnès	Contrôleur principal	2 500€	6 échéances	30 000
MOULIN Olivier	Agent administratif principal	2 500€		
TINTI Mélanie	Agent administratif principal	2 500€		

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

A Moutiers, le 24 février 2022

Le Comptable public,
Responsable du service des impôts des entreprises
de Moutiers

SIGNE : Nathalie CHRETIEN

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2022-02-22-00008

Arrêté préfectoral n° 2022-0155 du 22 février
2022 autorisant la détention, le transport et
l'utilisation de rapaces pour la chasse au vol



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Environnement, Eau, Forêts

Arrêté préfectoral n° 2022-0155 du 22 février 2022
autorisant la détention, le transport et l'utilisation de rapaces pour la chasse au vol

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L 412-1,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,
- Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques,
- Vu la demande en date du 24 novembre 2021 de M. Patrick BATAILLE pour la détention, le transport et l'utilisation d'un spécimen de buses de Harris (*Parabuteo unicinctus*) à des fins de chasse au vol,

Considérant la déclaration de construction d'une volière situé au 355 avenue du 8 mai 1945 validé par la mairie de Grignon en date du 21 septembre 2021,

Considérant la déclaration de détention d'une buse (*parabuteo unicinctus*) validé par la DDTESPP en date du 10 février 2022,

Considérant que la conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret – 1 rue des Cévennes - BP 1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 73 73
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Arrête

Article 1.

Aux fins de l'exercice de la chasse au vol, M. Patrick BATAILLE est autorisé à détenir au sein son élevage d'agrément situé à l'adresse suivante : 355 avenue du 8 mai 1945 - 73200 GRIGNON

- 1 spécimen de buses de Harris (Parabuteo Unicinctus)

L'autorisation permet l'exercice de la chasse au vol pendant le temps où la chasse est ouverte ainsi que la mise en condition et l'entraînement des oiseaux après la date de clôture générale de la chasse, en application et dans le respect des règlements en vigueur.

Sont en outre autorisés la détention et le transport de ces oiseaux pour toutes les activités nécessaires à leur entretien.

Article 2.

Le maintien de l'autorisation est subordonné à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux (CERFA n° 12448*01), précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur,
- l'adresse de l'élevage,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation

Pour chaque rapace détenu, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification,
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, l'origine ainsi que la provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée,
- en cas de prêt ou de cession auprès d'un élevage autorisé, la date de sortie et la destination du spécimen sera mentionnée, ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3.

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé,
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4.

Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des spécimens ayant donné lieu à la présente autorisation doivent être portées à la connaissance du Préfet (direction départementale des territoires) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004.

Article 5.

En cas de changement définitif du lieu de détention des spécimens détenus, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié.

Article 6.

Conformément à l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié et à l'engagement écrit qui figure dans sa demande, le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à permettre aux agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement de visiter son élevage, ces visites étant assorties des conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures,
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant,
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où est hébergé l'animal, dans les annexes de son élevage nécessaires à son entretien ainsi que dans les véhicules dans lesquels il est transporté.

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents précités.

Article 7.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9.

Mme la secrétaire générale de la Préfecture, M. le maire de la commune de Grignon, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, M. le chef du service départemental de l'office français de biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
le chef du service environnement, eau, forêts

Signé

Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2022-02-14-00006

Arrêté préfectoral n°2022-0135 portant
abrogation de la carte communale des Chapelles



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Planification et Aménagement des Territoires

**Arrêté préfectoral n° 2022-0135
portant abrogation de la carte communale des Chapelles**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L160-1 à L163-10 et R161-1 à R163-9 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2010 approuvant la carte communale ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 28 février 2020 approuvant le plan local d'urbanisme ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 09 mars 2020 prescrivant l'abrogation de la carte communale ;
- Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 septembre 2021 au 21 octobre 2021 ;
- Vu le rapport d'enquête avec ses annexes et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur datés du 26 novembre 2021 ;
- Vu l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur au projet d'abrogation de la carte communale ;

Considérant que les communes ne peuvent être couvertes simultanément par deux documents d'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie ;

Arrête

- Article 1. La carte communale de la commune des Chapelles est abrogée.
- Article 2. La délibération susvisée du conseil municipal abrogeant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant un mois au siège de la mairie des Chapelles. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie. Le tribunal peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».
- Article 4. La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 14 février 2022

signé par le préfet

Pascal Bolot

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-02-24-00002

Arrêté préfectoral portant création d'une
chambre funéraire sur la commune de ARBIN,
220 rue de Pontvis



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A- 69
portant création d'une chambre funéraire sur la commune de ARBIN, 220 rue de Pontvis**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19 à L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-38 ; R 2223-74 à R 2223-79 et D 2223-80 à D 2223-88 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

VU la demande, accompagnée d'un dossier complet, reçue le 3 décembre 2021, présentée par Monsieur Patrick MOUCHE, président des Établissements MOUCHE, par laquelle il sollicite l'autorisation de créer une chambre funéraire sur la commune de Arbin, 220 rue de Pontvis ;

VU la délibération du conseil municipal de Arbin du 24 janvier 2022 accordant un avis favorable à la création de la chambre funéraire susvisée ;

VU les avis au public publiés dans deux journaux du département, à savoir « Le Dauphiné Libéré » le 17 janvier 2022 et « La Vie Nouvelle », le 14 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 1^{er} février 2022 ;

Considérant que le projet de création de la chambre funéraire susvisé respecte les dispositions précitées et qu'il ne présente aucun risque d'atteinte à l'ordre public ni de danger pour la salubrité publique ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Patrick MOUCHE, président des Établissements MOUCHE, sis 1^{er} Berre - 73390 Chamoux-sur-Gelon, est autorisé à procéder à la création d'une chambre funéraire, 220 rue de Pontvis – 73800 ARBIN sur la parcelle communale cadastrée section AI, parcelle 170.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des dispositions des articles D 2223-80 à D 2223-87 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux prescriptions applicables aux chambres funéraires, tant pour la partie publique ouverte aux familles, que pour la partie technique réservée aux professionnels.

Article 3 : La chambre funéraire sera soumise à une visite de conformité par un organisme de contrôle agréé.

Article 4 : La gestion de cet établissement est assujettie à l'obtention de son habilitation prévue à l'article L 2223-19 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Savoie, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 6: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Article 7: La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, Monsieur le Maire de Arbin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire et adressée pour information à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chambéry, le 24 février 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé : Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-02-25-00008

Arrêté préfectoral N°22-02-01 AREA modifiant
l'arrêté N°21-12-25 du 20 décembre 2021



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des Sécurités

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 22-02-01
modifiant l'arrêté N°21-12-25 du 20 décembre 2021
réglementant la circulation pendant les travaux de
réaménagement de l'échangeur autoroutier
A43 / A41 / RN201 du 1^{er} semestre 2022
AREA – DIRCE**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, et notamment les articles R411-8 et R411-9, R411-25 et R130-5 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;
- VU** l'arrêté permanent du préfet de la Savoie n°2014080-0003 du 21 mars 2014 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants exécutés ou contrôlés par la direction interdépartementale des routes centre-est, ainsi qu'en situation d'urgence, sur les routes nationales et autoroutes non concédées du département de la Savoie, hors agglomération ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2017 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41, A43 et A430 ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 portant réglementation permanente de la circulation sur la RN201 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-01-01 du 15 février 2021 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers sur les autoroutes concédées à AREA dans le département de la Savoie ;
- VU** la circulaire du Ministère de la Transition Écologique fixant annuellement le calendrier des jours "hors chantiers" ;
- VU** la note technique du 14 avril 2016 du ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** le plan de gestion du trafic (PGT) de la RN201 approuvé le 20 juillet 2016 ;
- VU** la demande conjointe présentée par AREA et la DIRCE le 04 février 2022 ;
- VU** le dossier d'exploitation sous chantier adopté le 04 février 2022 ;
- VU** l'avis favorable de la commune de La Motte-Servolex du 07 février 2022 ;
- VU** l'avis favorable de la commune de Chambéry du 18 février 2022 ;
- VU** l'avis favorable de la mission de contrôle technique des concessions d'autoroutes du 09 février 2022 ;
- VU** l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de la Savoie du 04 février 2022 ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de la Savoie du 08 février 2022 ;
- VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Savoie du 06 février 2022 ;
- VU** l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique de la Savoie du 08 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que pendant les travaux d'aménagement de l'échangeur autoroutier entre les autoroutes A41, A43 et la RN201 (VRU de Chambéry), il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

CONSIDÉRANT que les sections concernées par les travaux sont situées hors agglomération ;

SUR proposition de Monsieur le directeur d'exploitation d'AREA ;

SUR proposition de Madame la directrice interdépartementale des routes centre-est ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté N° 21-12-25 en date du 20 décembre 2021 sont abrogées à compter du mardi 01 mars 2022 et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2

Certains modes opératoires présents durant le chantier du nœud de Chambéry du second semestre 2021 resteront en place selon le phasage suivant:

Pendant la période du mardi 01 mars 2022 au lundi 7 mars 2022, y compris durant les week-end et jours fériés, avec report possible jusqu'au 11 mars en cas d'intempéries ou aléas de chantier :

RN201 du PR7+900 au PR 8+345 sens Grenoble=>Aix-les-Bains

Réduction de la largeur de la voie de gauche à 3m, de la voie de droite à 3,20m, du PR 7+900 au PR 8+345.

Neutralisation de la voie d'entrecroisement du PR 7+900 au PR 8+345.

RN201 du PR 7+200 au PR 7+900 sens Grenoble=>Aix-les-Bains

Réduction de la largeur de la voie de gauche à 3m et de la voie de droite à 3,20m, du PR 7+200 au PR 7+900.

Neutralisation de la voie d'entrecroisement du PR 7+650 au PR 7+900.

Insertion courte de la bretelle d'entrée du diffuseur n°14 « La Motte » en direction d'Aix-les-Bains sur la de la RN201.

Pendant la période du mardi 01 mars 2022 au lundi 14 mars 2022, y compris durant les week-end et jours fériés, avec report possible jusqu'au 18 mars en cas d'intempéries ou aléas de chantier :

A41N (Chambéry-Annecy)

Réduction de la largeur des voies de gauche à 3,20m et voie de droite à 3,50m du PR 88+950 au 89+700.

Réduction de la largeur de la voie de gauche à 2,80m et voie de droite à 3,50m, du PR 89+700 au PR 90+750.

Neutralisation de la voie spéciale véhicules lents du PR 89+700 au PR 90+750.

Pendant la période du mardi 01 mars 2022 au lundi 4 avril 2022, y compris durant les week-end et jours fériés, avec report possible jusqu'au 25 Mai en cas d'intempéries ou aléas de chantier :

A43 (Chambéry-Lyon)

Réduction de la largeur de la voie de gauche à 2,80m, de la voie de droite à 3,20m, du PR 88+500 au PR 88+300.

Réduction de la largeur de la voie de gauche à 2,80m, de la voie médiane à 3,20m et de la voie de droite à 3,50m, du PR 88+300 au Pr 87+450.

Neutralisation de la voie de droite de la bretelle d'entrée en direction de Lyon de l'échangeur A43-A41.

Pendant la période du mardi 01 mars 2022 au vendredi 01 juillet 2022, y compris durant les week-end et jours fériés :

Entonnement Barrière de péage pleine voie (BPV) A43/A41

Réduction de la largeur de la bretelle 13.12 en provenance d'Aix-les-Bains (RN201) à 3,20m.

Fermeture de la bretelle 13.8 en direction la RN201 vers Aix les Bains.

Réduction de la largeur de la bretelle de sortie en provenance d'Annecy de l'échangeur A41-A43-VRU à 4,25m.

Ouvrage d'art de la Leysse :

Dans la direction péage :

Réduction de la largeur de la bretelle 13.10 en amont OA de la Leysse, avec la voie de gauche à 3,20m, et la voie de droite à 3,20m.

Réduction de la largeur de la bretelle 13.12 en provenance d'Aix-les-Bains (RN201) à 3,20m.

Sur l'ouvrage d'art :

Réduction de la largeur de la voie de gauche et droite à 3,20m.

Dans la direction de Chambéry :

Réduction de la largeur de la voie de gauche et droite à 3,20m.

RN201 du PR 6+010 au PR 8+728 sens Grenoble=>Aix-les-Bains

Réduction de vitesse au niveau de la signalisation horizontale temporaire depuis le PR 6+010 jusqu'au 8+728 à 70km/h.

Article 3

Les modes opératoires durant le chantier seront en place selon le phasage suivant :

2.A

Le planning des fermetures est présenté en annexe du présent arrêté.

2.B

Pendant la période du vendredi 4 mars 2022 au lundi 25 avril 2022, y compris durant les week-end et jours fériés avec report possible jusqu'en semaine 17 en cas d'aléas de chantier ou intempéries :

Bretelle 13.6

Sortie ouvrage d'art de la Leysse :

Réduction de la largeur de la voie de gauche à 3.20m et de la voie de droite à 3.20m.

Début de courbe :

Réduction de la largeur de la voie de gauche à 3.50m et de la voie de droite à 3.50m.

Milieu de courbe :

Réduction de la largeur de la voie de gauche à 3.80m et de la voie de droite à 3.80m.

Alignement droit :

Réduction de la largeur de la voie de gauche à 3.00m et de la voie de droite à 3.20m.

Pendant la période du vendredi 11 mars 2022 au lundi 4 avril 2022, y compris durant les week-end et jours fériés avec report possible jusqu'en semaine 14 en cas d'aléas de chantier ou intempéries :

Réduction de la bande dérasée de droite de la RN201 sens Aix les Bains – Grenoble du PR 7+100 au 6+600.

Pendant la période du mardi 8 mars 2022 au mardi 5 avril 2022, y compris durant les week-end et jours fériés avec report possible jusqu'au 8 avril en cas d'aléas de chantier ou intempéries :

RN201 du PR 7+200 au PR 8+345 sens Grenoble=>Aix-les-Bains

Réduction de la largeur de la voie de gauche à 3,00 m et de la voie de droite à 3,20m depuis le PR 7+200 jusqu'au PR 8+345.

Réduction de la largeur de la bretelle de sortie du diffuseur n°12 « Landiers » à 3,20m.

Insertion courte de la bretelle d'entrée du diffuseur n°14 « La Motte » en direction d'Aix les Bains sur la RN201.

Pendant la période du vendredi 11 mars 2022 au lundi 4 avril 2022, y compris durant les week-end et jours fériés avec report possible jusqu'au 8 avril en cas d'aléas de chantier ou intempéries :

RN201 du PR 8+345 au PR 7+350 sens Aix-les-Bains => Grenoble

Réduction de la largeur de la voie de gauche à 3,00m et de la voie de droite à 3,20m depuis le PR 8+345 jusqu'au PR 7+350.

Pendant la période du mardi 15 mars au lundi 11 avril 2022, y compris durant les week-end et jours fériés avec report possible jusqu'en semaine 14 en cas d'aléas chantier ou intempéries :

A41N (Chambéry-Annecy)

Réduction de la largeur des voies de gauche à 3,20m et voie de droite à 3,20m du PR 88+950 au 89+700.

Réduction de la largeur de la voie de gauche à 2,80m et voie de droite à 3,20m, du PR 89+700 au PR 90+750.

Neutralisation de la voie spéciale véhicules Lents du PR 89+700 au PR 90+750

Pendant la période du vendredi 18 mars 2022 au 5 avril 2022, y compris durant les week-end et jours fériés avec report possible jusqu'en semaine 14 en cas d'aléas de chantier ou intempéries :

RN201 sens Grenoble=>Aix les bains

Réduction de la largeur de la bretelle d'entrée du diffuseur n°14 « La Motte » à 3,20m.

Pendant la période du mardi 5 avril 2022 au mercredi 6 avril 2022, y compris durant les week-end et jours fériés, avec report possible jusqu'au 15 avril en cas d'aléas de chantier ou intempéries :

A43 (Chambéry-Lyon)

Circulation sur chaussée rabotée, avec deux voies minimum, d'une largeur variant de 2,80m à 3,50m, garantissant au moins une voie à 3,20m, sur l'ensemble de la zone de chantier (PR 88+500 à 87+450).

Neutralisation de la voie droite de la bretelle d'entrée en direction de Lyon de l'échangeur A43/A41.

Réduction de vitesse à 90km/h au niveau de la signalisation horizontale temporaire, durant toute la période de travaux.

Pendant la période du mercredi 6 avril 2022 au mercredi 4 mai 2022, y compris durant les week-end et jours fériés avec report possible jusqu'au 13 mai en cas d'aléas de chantier ou intempéries :

RN201 du PR 7+200 au PR 7+900 sens Grenoble=>Aix-les-Bains

Réduction de la largeur des voies de gauche à 3,00m et voie de droite à 3,20m du PR 7+200 au 7+900

Neutralisation de la voie d'entrecroisement du PR 7+650 à 7+900

Réduction de la largeur de la bretelle de sortie de l'échangeur n°12 « Landiers » à 3,20m.

Insertion courte de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°14 « La Motte » en direction d'Aix les Bains sur la RN201.

Pendant la période du jeudi 7 avril 2022 au vendredi 13 mai 2022, y compris durant les week-end et jours fériés, avec report possible jusqu'au 20 mai en cas d'aléas de chantier ou intempéries :

A43 (Chambéry-Lyon)

Largeur des voies rétablies à 3,50m.

Neutralisation de la voie droite de la bretelle d'entrée en direction de Lyon de l'échangeur A43/A41.

Réduction de vitesse à 90km/h au niveau de la signalisation horizontale temporaire, durant toute la période de travaux.

Pendant la période du mardi 12 avril 2022 au jeudi 14 avril 2022, y compris durant les week-end et jours fériés, avec report possible jusqu'au 22 avril en cas d'aléas de chantier ou intempéries :

A41N (Chambéry-Annecy)

Circulation sur chaussée rabotée, avec deux voies minimum, d'une largeur variant de 2,80m à 3,50m, garantissant au moins une voie à 3,20m, sur l'ensemble de la zone de chantier (PR 88+950 à 90+750).

Le vendredi 15 avril remise en circulation de la voie spécifique véhicules lents.

Réduction de vitesse à 90km/h au niveau de la signalisation horizontale temporaire, durant toute la période de travaux.

Pendant la période du mardi 3 mai 2022 au vendredi 01 juillet 2022, y compris durant les week-end et jours fériés :

RN201 du PR PR6+010 au PR 7+200 sens Grenoble=>Aix-les-Bains

Neutralisation de la voie de droite du PR 6+010 au PR 6+650

Réduction de largeur de la voie de gauche à 3,00m et de la voie médiane à 3,20m, du PR 6+010 au PR 6+650.

Réduction de largeur de la voie de gauche à 3,00m, de la voie médiane à 3,20m et de la voie lente à 3,20m, du PR 6+650 au PR 6+900.

Réduction de la largeur des voies à 3,20m de la bretelle de sortie 13.10 en direction de l'A43-A41N.

Réduction de largeur de la voie de gauche à 3,00m et de la voie de droite à 3,20m, du PR 6+900 au PR 7+200.

Au droit de la nouvelle bretelle d'insertion vers l'A41N, réduction de la largeur de la voie de gauche à 3,00m, de la voie de droite à 3,20m et de la voie d'insertion à 3,50m.
Réduction de la largeur de la bretelle d'entrée du diffuseur 14 « La Motte » à 3.20m, dans le sens de circulation Grenoble – Aix les Bains et une insertion courte sur la RN201.

Pendant la période du jeudi 5 mai 2022 au vendredi 1er juillet 2022, y compris durant les week-end et jours fériés :

RN201 du PR 7+200 au PR 7+900 sens Grenoble => Aix-les-Bains

Réduction de la largeur des voies de gauche à 3,00m et voie de droite à 3,20m du PR 7+200 au 7+590
Réduction de la largeur des voies à 3.50m du PR 7+590 à 7+900
Neutralisation de la voie d'entrecroisement du PR 7+650 à 7+900

Pendant la période du mardi 10 mai 2022 au vendredi 1^{er} juillet 2022, y compris durant les week-end et jours fériés, avec report possible jusqu'au 27 mai en cas d'aléas de chantier ou intempéries :

Bretelle 13.10

Réduction de la largeur des voies à 3,20m.
Basculement de la voie de gauche de la bretelle 13.10 à contresens sur la bretelle 13.8 fermée au droit du pont inférieur 3995, avec un dévoiement de la voie de droite de la bretelle 13.10 sur la voie de gauche.

Article 4

Les itinéraires de déviation suivants seront mis en place :

Coupage de la section courante RN201 du PR 5+945 au PR 8+728, sens Grenoble-Aix-les-Bains :
Sortir au diffuseur n°14 « La Motte » de la RN201 et suivre l'itinéraire de déviation S15 du plan de gestion du trafic de la RN 201 jusqu'au diffuseur n°11 « Villarcher » de la RN 201.

Coupage de la section courante RN201 du PR 8+718 au PR 6+600, sens Aix-les-Bains- Grenoble :
Sortir au diffuseur n°11 « Villarcher » de la RN201 et suivre l'itinéraire de déviation S21 du plan de gestion du trafic de la RN 201 jusqu'au diffuseur n°14 « La Motte ».

Coupage de la section courante de l'A43 et de la bretelle de l'échangeur A43/A41, sens Chambéry-Lyon :

Sortir au diffuseur n°15 de la VRU, puis suivre la RD 1006, puis la RD 203, puis la RD 921, jusqu'au diffuseur n° 12 de l'autoroute A43.

Coupage de la section courante de l'A41 et de la bretelle de l'échangeur A43/A41, sens Chambéry-Annecy :

Depuis l'échangeur de Chambéry, suivre la RN201 jusqu'au diffuseur n°15 puis emprunter les itinéraires de déviation S24 et S13 du plan de gestion du trafic de la RN 201 jusqu'au diffuseur n°13 de l'A41.

Fermeture de la bretelle 13.8 en provenance de Lyon, en direction de la RN201 vers Aix-les-Bains :

Sortir au diffuseur n°14 « La Motte » de la RN201, suivre le double giratoire de la RD 16a en direction d'Aix les Bains, pour reprendre la RN201 via la bretelle d'entrée du diffuseur n°14 « La Motte » en direction d'Aix les Bains.

Fermeture de la bretelle 13.10 en provenance de la RN201 depuis Grenoble :

Sortir au diffuseur n°11 « Villarcher » de la RN201, faire demi-tour au giratoire, emprunter la RN201 pour prendre la bretelle de sortie du diffuseur n°14 « La Motte » en direction de l'autoroute A43-A41N.

Fermeture de la bretelle 13.6 en direction de la RN201 vers Grenoble :

Prendre la bretelle 13.8 en direction d'Aix les Bains, prendre la bretelle de sortie du diffuseur n°11 « Villarcher », faire demi-tour au giratoire pour reprendre la RN201 en direction de Grenoble.

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°14 « La Motte » en direction d'Aix les Bains :

Emprunter la RD16A, la bretelle d'entrée du diffuseur n°14 « La Motte » en direction de Grenoble, la RN201, puis demi-tour au diffuseur n°15 « La Boisse » et retour sur la RN201 en direction d'Aix-les-Bains.

Article 5

Les forces de l'ordre, en assistance des agents de la société AREA ou de la DIRCE, ou à défaut, ces derniers, qui dans ce cas seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation, procéderont à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation nécessaire à la fermeture.

Pour la mise en sécurité de certains véhicules de chantier de grandes largeurs et lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des ralentissements de circulation ou des interruptions courtes de circulation pourront être imposées de manière à sécuriser les opérations. Ces ralentissements pourront être réalisés sans la présence des forces de l'ordre.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents AREA ou de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Les nuits de fermeture s'étendent de 21h à 6h, y compris les jours hors chantier.

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être anticipée.

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers courants ou non courants sur l'autoroute A43, A41 et la RN201 pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Dérogation à la règle des jours hors chantier pendant la durée des travaux.

Les accès de chantier s'effectueront par dispositif 3/2/1 dans le balisage, ou par les bretelles fermées des diffuseurs ou échangeurs.

Le chantier entraînera la fermeture de bretelles du nœud A43-A41-RN201.

Le chantier entraînera la fermeture de la section courante de la RN201.

Le chantier entraînera la fermeture de la section courante de l'A41N.

Le chantier entraînera la fermeture de la section courante de l'A43.

Au droit des différentes zones de travaux et pendant les périodes considérées, les restrictions suivantes seront en place :

Limitation de la vitesse à 90 km/h sur A43/A41 dans le sens Annecy vers Lyon et sur A41 dans le sens Chambéry vers Annecy et interdiction de dépasser aux véhicules de transports de marchandises.

Limitation de vitesse à 50km/h et interdiction de dépasser à tous les véhicules à moteur sur les bretelles de l'échangeur A43/A41.

Limitation de vitesse à 70km/h pour l'ensemble des véhicules et interdiction de dépasser aux poids lourds sur la RN201.

Abaissement de la limitation de vitesse par paliers dégressifs de 20km/h, soit 50km/h voire 30km/h, et interdiction de dépasser à tous les véhicules à moteur sur les bretelles de diffuseurs de la RN201.

La vitesse sera réduite à 30km/h sur la bretelle 13.10 en amont de la jonction avec la 13.12 et jusqu'à la barrière de péage.

La vitesse sera réduite à 30km/h en sortie de barrière de péage.

Article 6

Le passage des convois exceptionnels sera soumis aux mêmes prescriptions.

Article 7

Les automobilistes sont informés via la radio Autoroute Info sur 107.7, ainsi que par le panneau à messages variables (PMV) et remorques lumineuses.
L'information est diffusée aux abonnés TIPI par email, et consultable sur le site internet savoie-route.fr et Bison futé.

Article 8

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier publiés par le SETRA, sera mise en place sur l'autoroute A43 et A41 par les agents de la société AREA, et sur la RN201 par les agents de la DIR Centre-Est – SREI de Chambéry – District de Chambéry-Grenoble (CEI de Chambéry) ou par les entreprises de travaux d'AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 9

Les infractions constatées au présent arrêté pourront être dressées par les forces de l'ordre sous forme de procès-verbaux.

Article 10

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu aux PA/PMO territorialement compétents qui informera le CORG des difficultés rencontrées et d'un éventuel report.

Article 11

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - Articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 12

Monsieur le directeur de l'exploitation de la société AREA,
Monsieur le chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry de la DIR centre-est,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,
Madame la directrice de la DIR centre-est, DIR de zone sud-est,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le directeur des infrastructures du conseil départemental de la Savoie,
Monsieur le président de la mission de contrôle technique des concessions d'autoroutes,
Monsieur le président de Grand-Chambéry,
Messieurs les maires des communes concernées,

Chambéry, le

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Alexandra CHAMOUX

Semaine	Mode d'exploitation	Date		Commentaire
		Début	Fin	
9	Fermeture nocturne de la bretelle 13.6 en direction de la RN201 vers Chambéry, et ouverture de la bretelle 13.8 en direction de la RN201 vers Aix les Bains. Fermeture nocturne de la bretelle de sortie de l'échangeur n°14 de la RN201 en direction de la Motte Servolex (sens Aix-les-Bains=>Grenoble) Fermeture nocturne de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°14 de la RN201 en direction d'Aix-les-Bains (sens Grenoble=>Aix-les-Bains)	03/03	04/03	Report possible 1 nuit de la semaine 10
10	Fermeture nocturne RN201 sens Grenoble/Aix-les-Bains, entre les échangeurs 14 et 11, y compris les bretelles d'Entrée et de Sortie de la section considérée. Fermeture nocturne RN201 sens Aix les Bains/Grenoble, entre les échangeurs 11 et 13, y compris les bretelles d'entrée et de sortie de la section considérée.	07/03	10/03	Report possible nuit du 10 au 11 mars ou nuits de la semaine 11
10-11	Fermeture de la bretelle d'entrée et du shunt en entrée de l'échangeur n°14 de la RN201 sens Grenoble – Aix-les-Bains. Réouverture de la bretelle 13.8 en insertion courte.	07/03	11/03	Report possible nuits de la semaine 11
11	Fermeture nocturne RN201 sens Aix-les-Bains/ Grenoble, entre les échangeurs 11 et 13, y compris les bretelles d'entrée et de sortie de la section considérée.	14/03	18/03	
11	Fermeture nocturne A41N sens Chambéry/Annecy, entre le nœud de Chambéry et le diffuseur 13-Aix les Bains Sud, avec : - depuis A43-Lyon, direction "A43 - Chambéry / Albertville / Grenoble" obligatoire, - depuis la BPV de Chambéry Nord, fermeture de l'accès à l'A41 direction "Genève / Annecy / Aix-les-Bains"	14/03	16/03	Report possible nuits de la semaine 11

12	Fermeture nocturne RN201 sens Aix-les-Bains/Grenoble, entre les échangeurs 11 et 13, y compris les bretelles d'entrée et de sortie de la section considérée.	21/03	23/03	Report possible nuit du 23/03 au 25/03
	Fermeture nocturne RN201 sens Aix-le-Bains/Grenoble, entre les échangeurs 11 et 13, y compris les bretelles d'entrée et de sortie de la section considérée.	04/04	05/04	Report possible nuit du 05/04 au 06/04
	Fermeture nocturne RN201 sens Grenoble/Aix-les-Bains, entre les échangeurs 14 et 11, y compris les bretelles d'entrée et de sortie de la section considérée.	05/04	06/04	
14	Fermeture nocturne RN201 sens Grenoble/Aix-les-Bains, entre les diffuseurs 14 et 11, y compris les bretelles d'Entrée et de Sortie de la section considérée. Fermeture nocturne RN201 sens Aix-les-Bains/Grenoble, entre la bretelle de sortie de l'échangeur n°14 et la bretelle d'entrée de l'échangeur n°14. Déviation par les bretelle de l'échangeur, n°14.	06/04	08/04	Report possible nuits de la semaine 16
	Fermeture nocturne A43 dans le sens Chambéry/Lyon, entre le nœud de Chambéry et le diffuseur 12 Aiguebelette. Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Lyon de l'échangeur A43-A41. Bains"	04/04	07/04	Report possible nuit du 07/04 au 08/04 ou nuits de la semaine 15
15	Fermeture nocturne A41N sens Chambéry/Annecy, entre le nœud de Chambéry et le diffuseur 13-Aix-les-Bains Sud, avec : - depuis A43-Lyon, direction "A43 - Chambéry / Albertville / Grenoble" obligatoire, - depuis la BPV de Chambéry Nord, fermeture de l'accès à l'A41 direction "Genève / Annecy / Aix-les-Bains"	11/04	15/04	Report possible nuits de la semaine 16.
17	Fermeture nocturne de la bretelle 13.6 en direction de la RN201 vers Grenoble, et ouverture de la bretelle 13.8 en direction de la RN201 vers Aix les Bains. Fermeture nocturne de la bretelle de sortie de l'échangeur n°14 de la RN201 en direction de la Motte Servolex (sens Aix les Bains → Grenoble) Fermeture nocturne de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°14 de la RN201 en direction d'Aix-les-Bains	25/04	26/04	Report possible nuits de la semaine 17

18	Fermeture nocturne RN201 sens Grenoble/Aix-les-Bains, entre les échangeurs 14 et 11, y compris les bretelles d'entrée et de sortie de la section considérée.	02/05	06/05	
19	Fermeture nocturne RN201 sens Grenoble/Aix-les-Bains, entre les échangeurs 14 et 11, y compris les bretelles d'entrée et de sortie de la section considérée	09/05	13/05	Report possible nuits de la semaine 20
	Fermeture nocturne de 4 voies de péage en entrée de la plateforme de péage A43-A41 Fermeture de 2 voies de péage en entrée en journée.	09/05	13/05	
20	Fermeture de 2 voies de péage en entrée de la plateforme de péage A43-A41	16/05	20/05	
	Fermeture nocturne RN201 sens Grenoble/Aix-les-Bains, entre les échangeurs 14 et 11, y compris les bretelles d'entrée et de sortie de la section considérée	16/05	20/05	
21	Fermeture nocturne RN201 sens Aix-les-Bains/Grenoble, entre les échangeurs 11 et 13, y compris les bretelles d'entrée et de sortie de la section considérée.	23/05	25/05	
21-22	Fermeture de 2 voies de péage en entrée de la plateforme de péage A43-A41 Fermeture d'1 voie de péage en sortie de la plateforme de péage A43-A41	23/05	07/06	

22	Fermeture nocturne RN201 sens Aix-les-Bains/Grenoble, entre les échangeurs 11 et 13, y compris les bretelles d'entrée et de sortie de la section considérée.	30/05	03/06	
23	Fermeture nocturne RN201 sens Aix-les-Bains/Grenoble, entre les échangeurs 11 et 13, y compris les bretelles d'entrée et de sortie de la section considérée.	07/06	09/06	
23 à 26	Fermeture de 2 voies de péage en entrée de la plateforme de péage A43-A41 Fermeture d'1 voie de péage en sortie de la plateforme de péage A43-A41	07/06	01/07	

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-02-25-00009

PREF73-I-E22022812350



Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 22-02-01
portant sur les travaux d'entretien des tunnels d'Aiguebelle et d'Hurtières semaine 46
A43 Maurienne**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, et notamment les articles R411-8, R411-9 et R411-25 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;
- VU** la circulaire du ministère de la transition écologique fixant annuellement le calendrier des jours "hors chantiers" ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A43 de la Maurienne du 27 avril 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
- VU** la demande présentée par la société SFTRF le 22 février 2022 ;
- VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Savoie du 22 février 2022 ;
- VU** l'avis favorable du groupement du conseil départemental de la Savoie du 22 février 2022 ;
- VU** l'avis favorable de la mission de contrôle technique des concessions d'autoroutes du 23 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer les travaux d'entretien et de maintenance des tunnels d'Aiguebelle et d'Hurtières sous basculement de circulation, il convient de réglementer la circulation,

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Pour permettre la réalisation des travaux de maintenance et d'entretien des tunnels d'Aiguebelle et d'Hurtières, la circulation sera temporairement réglemantée par un basculement de circulation entre **l'ITPC 129.915 ou 132.225 ou 133.065 côté aval** et **l'ITPC 137.805 ou 138.555 côté amont**. Pendant 2 nuits, le sens 1 sera basculé sur le sens 2 puis pendant 2 nuits également le sens 2 sera basculé sur le sens 1. La longueur du balisage n'excèdera pas 11 kms.

Les travaux de maintenance sont programmés entre 20h et 6h les **semaines 10, 20, 30 et 46**. Dans la mesure du possible, les voies lentes en sens 1 et 2 seront rétablies chaque matin sauf en cas de retard ou d'imprévu sur les chantiers ou d'aléas d'exploitation.

En fonction des contraintes d'exploitation sur le réseau A43 ou de trop mauvaises conditions météorologiques, les semaines de coupure détaillées ci-dessus peuvent être décalées ou avancées ou prolongées d'une voire 2 semaines par rapport aux dates prévisionnelles.

Article 2

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier sera conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996, à l'arrêté du 11 novembre 98, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I huitième partie et au DESC déposé par la SFTRF.

La signalisation de nuit sera renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I huitième partie.

Article 3

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF pourra déroger aux règles d'inter-distances entre chantier en les réduisant à 0 kilomètre pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

La SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages pendant les jours dits hors chantier.

Article 4

Communication vers les usagers :

Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) du sens de circulation concerné.

Article 5

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions ne s'appliqueront pas aux services d'intervention et de secours.

Article 6

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assurera de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8

Monsieur le directeur de réseau de la société d'autoroutes SFTRF,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,
Monsieur le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la directrice de la DIR centre-est.

Chambéry, le

Le Préfet,

28 FEB 2022

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Alexandra CHAMOUX

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2022-02-22-00005

Arrêté portant abrogation de l'arrêté de DUP du
10 juillet 2003 pour le captage de Morges - SIAE
du Thiers/Commune de SAINT-FRANC



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie

Service santé-environnement

Arrêté préfectoral

portant abrogation de l'arrêté du 10 juillet 2003 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et autorisant le prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine

Captage de Morges

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU THIERS

Commune de SAINT-FRANC

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2003 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Franc, la dérivation des eaux des sources de Michalet, de la Draie et des Morges, et la création de leurs périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1952 portant création du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) du Thiers, modifié par les arrêtés préfectoraux des 9 janvier 1984, 21 mai 1984, 1^{er} août 2003, 21 décembre 2007, 20 mars 2009, 24 juin 2010, 16 août 2011, 16 décembre 2011, 3 décembre 2012, 29 mai 2013, 19 juin 2013 et 8 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2010 approuvant l'adhésion de la commune de Saint-Franc au SIAEP du Thiers à compter du 1^{er} juillet 2010 ;

Vu la délibération du 6 octobre 2021 du conseil syndical du Syndicat des eaux du Thiers déclarant l'abandon du captage de Morges et demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2003 visé ci-dessus pour ce qui concerne le captage de Morges, au motif que ce point d'eau n'est plus utilisé pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que :

- les mesures et servitudes prescrites au titre de la protection du captage de Morges, sis sur la commune de Saint-Franc, n'ont plus lieu d'être du fait que ce point d'eau n'est plus exploité par le Syndicat des eaux du Thiers en tant que ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2003 ci-dessus visé est abrogé en ce qui concerne le captage de Morges ; les captages de Michalet et de la Draie demeurent régis par les prescriptions dudit arrêté.

Les prescriptions relatives au captage de Morges cessent de produire leurs effets juridiques à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- ♦ sa notification à chacun des propriétaires ou ayant droits des parcelles de terrain inscrites dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Morges abandonné,
- ♦ son affichage en mairie de Saint-Franc et au siège du Syndicat des eaux du Thiers pendant une durée de deux mois,
- ♦ la prise en compte de cette abrogation dans les documents d'urbanisme de la commune de Saint-Franc,
- ♦ l'annulation, le cas échéant, des servitudes inscrites aux hypothèques, grevant les parcelles de terrain du périmètre de protection rapprochée du captage de Morges.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du président du Syndicat des eaux du Thiers.

Le bénéficiaire transmet au directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et la prise en compte de cette abrogation dans les documents d'urbanisme de la commune de Saint-Franc.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE Cédex, ou par voie dématérialisée en utilisant l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr .

Article 4 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, Mme le Maire de SAINT-FRANC, M. le Président du Syndicat des eaux du Thiers, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 22 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Juliette PART

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2022-02-22-00004

Arrêté portant abrogation de l'arrêté de DUP du
13 juillet 1957 pour le captage d'eau potable de
Château Martel - SIAE du Thiers/Commune de
CHAMPAGNEUX



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie

Service santé-environnement

Arrêté préfectoral

portant abrogation de l'arrêté du 13 juillet 1957 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et autorisant le prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine

Captage d'eau de Château Martel

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU THIERS

Commune de CHAMPAGNEUX

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1957 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Champagneux, la dérivation des eaux des sources des Verels (Haut et Bas), de Château Martel, sis sur son territoire, et de Malbuisson (Duisse) situé sur la commune de Grésin, ainsi que la création de leurs périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1952 portant création du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) du Thiers, modifié par les arrêtés préfectoraux des 9 janvier 1984, 21 mai 1984, 1^{er} août 2003, 21 décembre 2007, 20 mars 2009, 24 juin 2010, 16 août 2011, 16 décembre 2011, 3 décembre 2012, 29 mai 2013, 19 juin 2013 et 8 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2013 approuvant l'adhésion de la commune de Champagneux au SIAEP du Thiers à compter du 1^{er} juillet 2013 ;

Vu la délibération du 6 octobre 2021 du conseil syndical du Syndicat des eaux du Thiers déclarant l'abandon du captage de Château Martel et demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1957 visé ci-dessus pour ce qui concerne le captage de Château Martel, au motif que ce point d'eau n'est plus utilisé pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que :

- les mesures et servitudes prescrites au titre de la protection du captage de Château Martel n'ont plus lieu d'être du fait que ce point d'eau n'est plus exploité par le Syndicat des eaux du Thiers en tant que ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 13 juillet 1957 ci-dessus visé est abrogé en ce qui concerne le captage de Château Martel ; les captages des Verels (Haut et Bas) et de Malbuisson (Duisse) demeurent régis par les prescriptions dudit arrêté.

Les prescriptions relatives au captage de Château Martel cessent de produire leurs effets juridiques à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- ♦ sa notification à chacun des propriétaires ou ayant droits des parcelles de terrain inscrites dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Château Martel abandonné,
- ♦ son affichage en mairie de Champagneux et au siège du Syndicat des eaux du Thiers pendant une durée de deux mois,
- ♦ la prise en compte de cette abrogation dans les documents d'urbanisme de la commune de Champagneux,
- ♦ l'annulation, le cas échéant, des servitudes inscrites aux hypothèques, grevant les parcelles de terrain du périmètre de protection rapprochée du captage de Château Martel.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du président du Syndicat des eaux du Thiers.

Le bénéficiaire transmet au directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et la prise en compte de cette abrogation dans les documents d'urbanisme de la commune de Champagneux.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE Cédex, ou par voie dématérialisée en utilisant l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr .

Article 4 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le Maire de Champagneux, M. le Président du Syndicat des eaux du Thiers, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 22 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Juliette PART

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2022-02-22-00006

Arrêté portant abrogation de l'arrêté de DUP du
22 octobre 1980 pour le captage de Fontaine
Entier - SIAE du Thiers/Commune de Saint Pierre
de Genebroz



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie

Service santé-environnement

Arrêté préfectoral

portant abrogation de l'arrêté du 22 octobre 1980 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et autorisant le prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine

Captage de Fontaine Entier

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU THIERS

Commune de SAINT PIERRE DE GENEbroZ

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1980 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Saint Pierre de Genebroz, la dérivation des eaux des sources du Fournet Haut, du Fournet Bas (La Perrière), des Carrelles, de Servalet Amont (Pisserotte d'en Haut), de Servalet aval (Pisserotte d'en Bas), des Epernières, de Fontaine Entier et du forage de Sous Côte l'Epine, et la création de leurs périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1952 portant création du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) du Thiers, modifié par les arrêtés préfectoraux des 9 janvier 1984, 21 mai 1984, 1^{er} août 2003, 21 décembre 2007, 20 mars 2009, 24 juin 2010, 16 août 2011, 16 décembre 2011, 3 décembre 2012, 29 mai 2013, 19 juin 2013 et 8 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 approuvant l'adhésion de la commune de Saint Pierre de Genebroz au SIAEP du Thiers à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la délibération du 6 octobre 2021 du conseil syndical du Syndicat des eaux du Thiers déclarant l'abandon du captage de Fontaine Entier et demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1980 visé ci-dessus pour ce qui concerne le captage de Fontaine Entier, au motif que ce point d'eau n'est plus utilisé pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que :

- les mesures et servitudes prescrites au titre de la protection du captage de Fontaine Entier, sis sur la commune de Saint Pierre de Genebroz, n'ont plus lieu d'être du fait que ce point d'eau n'est plus exploité par le Syndicat des eaux du Thiers en tant que ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 22 octobre 1980 ci-dessus visé est abrogé en ce qui concerne le captage de Fontaine Entier. Les captages du Fournet Haut, du Fournet Bas (La Perrière), des Carrelles, des Epernières, de Servalet aval (Pisserotte d'en bas), de Servalet amont (Pisserotte d'en haut) et le forage de Sous Cote l'Epine demeurent régis par les prescriptions dudit arrêté.

Les prescriptions relatives au captage de Fontaine Entier cessent de produire leurs effets juridiques à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- ♦ sa notification à chacun des propriétaires ou ayant droits des parcelles de terrain inscrites dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Fontaine Entier abandonné,
- ♦ son affichage en mairie de Saint Pierre de Genebroz et au siège du Syndicat des eaux du Thiers pendant une durée de deux mois,
- ♦ la prise en compte de cette abrogation dans les documents d'urbanisme de la commune de Saint Pierre de Genebroz,
- ♦ l'annulation, le cas échéant, des servitudes inscrites aux hypothèques, grevant les parcelles de terrain du périmètre de protection rapprochée du captage de Fontaine Entier.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du président du Syndicat des eaux du Thiers.

Le bénéficiaire transmet au directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et la prise en compte de cette abrogation dans les documents d'urbanisme de la commune de Saint Pierre de Genebroz.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE Cédex, ou par voie dématérialisée en utilisant l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr .

Article 4 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, Mme le Maire de Saint Pierre de Genebroz, M. le Président du Syndicat des eaux du Thiers, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 22 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Juliette PART

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2022-02-22-00007

Arrêté portant abrogation de l'arrêté de DUP du
31 mars 1993 pour les captages de Malbuisson et
Urice - SIAE du Thiers/Commune de Saint Genix
les Villages



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie

Service santé-environnement

Arrêté préfectoral

portant abrogation de l'arrêté du 31 mars 1993 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et autorisant le prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine

Captages de Malbuisson et Urice

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU THIERS

Commune de SAINT GENIX LES VILLAGES (Grésin)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1970 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Grésin et l'autorisant à dériver la totalité des eaux de la source d'Urice située sur son territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1993 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Grésin, la dérivation des eaux des captages de Malbuisson et des Combes et du forage des Combes, ainsi que la création de leurs périmètres de protection et ceux du captage d'Urice ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1952 portant création du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) du Thiers, modifié par les arrêtés préfectoraux des 9 janvier 1984, 21 mai 1984, 1^{er} août 2003, 21 décembre 2007, 20 mars 2009, 24 juin 2010, 16 août 2011, 16 décembre 2011, 3 décembre 2012, 29 mai 2013, 19 juin 2013 et 8 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2003 approuvant l'adhésion de la commune de Grésin au SIAEP du Thiers à compter du 1^{er} janvier 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle de SAINT GENIX LES VILLAGES à compter du 1^{er} janvier 2019, issue de la fusion des communes de Saint Genix sur Guiers, Grésin et Saint Maurice de Rotherens ;

Vu la délibération du 6 octobre 2021 du conseil syndical du Syndicat des eaux du Thiers déclarant l'abandon des captages de Malbuisson et Urice et demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 31 mars 1993 visé ci-dessus pour ce qui concerne les captages de Malbuisson et Urice, au motif que ces points d'eau ne sont plus utilisés pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que :

- les mesures et servitudes prescrites au titre de la protection des captages de Malbuisson et Urice, sis sur la commune de Grésin, n'ont plus lieu d'être du fait que ces points d'eau ne sont plus exploités par le Syndicat des eaux du Thiers en tant que ressources en eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 31 mars 1993 ainsi que celui du 16 décembre 1970 ci-dessus visés sont abrogés en ce qui concerne les captages de Malbuisson et Urice ; les captages des Combes et le forage des Combes demeurent régis par les prescriptions dudit arrêté.

Les prescriptions relatives aux captages de Malbuisson et Urice cessent de produire leurs effets juridiques à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- ♦ sa notification à chacun des propriétaires ou ayant droits des parcelles de terrain inscrites dans les périmètres de protection rapprochée des captages de Malbuisson et Urice abandonnés,
- ♦ son affichage en mairie de Saint Genix les Villages (et dans la commune déléguée de Grésin) ainsi qu'au siège du Syndicat des eaux du Thiers pendant une durée de deux mois,
- ♦ la prise en compte de cette abrogation dans les documents d'urbanisme de la commune de Saint Genix les Villages (commune déléguée de Grésin),
- ♦ l'annulation, le cas échéant, des servitudes inscrites aux hypothèques, grevant les parcelles de terrain du périmètre de protection rapprochée des captages de Malbuisson et Urice.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du président du SIAEP du Thiers.

Le bénéficiaire transmet au directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et la prise en compte de cette abrogation dans les documents d'urbanisme de la commune de Saint Genix les Villages (Grésin).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE Cédex, ou par voie dématérialisée en utilisant l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr .

Article 4 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le Maire de Saint Genix les Villages, M. le maire délégué de Grésin, M. le Président du Syndicat des eaux du Thiers, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 22 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Juliette PART

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2022-01-27-00005

arrêté 2022-14-0029 portant création d'une
place d'hébergement temporaire co-financée
pour l' EHPAD St Benoit (73000 CHAMBERY)

Arrêté N°2022-14-0029

Portant création d'une place d'hébergement temporaire co-financée pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Saint Benoit » situé à Chambéry (73000)

GESTIONNAIRE : FONDATION SAINT BENOIT

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté du n°2016-6291 du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fondation Saint Benoit pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Saint Benoit » situé à CHAMBERY (73000) à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant la nécessité de régulariser la capacité de l'EHPAD « Saint Benoit » par la création d'une place d'accueil temporaire, qui était antérieurement financée exclusivement par le Conseil Départemental de la Savoie ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fondation Saint Benoit pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Saint Benoit » sis 27 rue du Laurier à CHAMBERY (73000) est modifiée par la création d'une place d'hébergement temporaire co-financée.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur général des services et Madame la Directrice générale adjointe du pôle social du Département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 27/01/2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

SIGNE

pour le Directeur général
le directeur de l'autonomie

Le Président
du Conseil départemental de la Savoie

SIGNE

pour le Président
la vice-présidente déléguée

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Création d'un place d'hébergement temporaire

Entité juridique : FONDATION SAINT BENOIT

Adresse : 3 rue du Laurier - 73000 CHAMBERY
 N° FINESS EJ : 73 0000 502
 Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : EHPAD SAINT BENOIT

Adresse : 27 rue du Laurier - 73000 CHAMBERY
 N° FINESS ET : 73 078 3917
 Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

Equipements après le présent arrêté :

Triplet				Autorisation	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	657 Accueil temporaire pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 personnes âgées dépendantes	2	Le présent arrêté
2	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	28	2016-6291
3	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 personnes âgées dépendantes	54	2016-6291
4	961 Pôle d'Activité et de Soins Adaptés	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	2016-6291

* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2022-02-21-00001

Décision N° 2022-11-0010

Portant agrément d'une société d'exercice
libéral d'orthoptiste.

Décision N° 2022-11-0010

Portant agrément d'une société d'exercice libéral d'orthoptiste.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales et notamment ses articles 1, 3 et 21 ;

Vu la sous-section du code de la santé publique relative à la constitution des sociétés d'exercice libéral constituées par des auxiliaires médicaux et notamment les articles R.4381-8 et R.4381-10 du code de la santé publique ;

Considérant la demande d'agrément pour la constitution d'une Société d'Exercice Libéral (SEL) de Monsieur Ronan KERMARREC présentée à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes le 21 janvier 2022 ;

Considérant que le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé est l'autorité compétente pour la délivrance de l'agrément prévu à l'article 3 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 pour certaines professions d'auxiliaires médicaux limitativement énumérées à l'article R.4381-8 du code de la santé publique et qui disposent d'une définition législative et réglementaire :

- 1° Infirmier ou infirmière ;
- 2° Masseur-kinésithérapeute ;
- 3° Pédicure-podologue ;
- 4° Orthophoniste ;
- 5° Orthoptiste ;
- 6° Diététicien ;
- 7° Psychomotricien.

Considérant les documents présentés le 21 janvier 2022 par Monsieur Ronan KERMARREC, le représentant légal de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « SELAS RONAN KERMARREC » ;

DÉCIDE

Article 1 : La société d'exercice libéral par actions simplifiée « SELAS RONAN KERMARREC » dont le siège social est situé 21 rue Henri Dunant, 73100 Aix-les-Bains, est agréée sous le numéro 73-01 sur la liste des sociétés d'exercice libéral des orthoptistes.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de la direction de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Savoie, et notifiée au demandeur.

Fait à Lyon, le 21 février 2022

Par délégation,
La Directrice générale adjointe
SIGNÉ
Muriel Vidalenc

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2022-02-22-00003

ARRÊTÉ

portant décision d autorisation de mise en
service du suréquipement de l aménagement
hydroélectrique de ROSELEND concédé à
ÉLECTRICITÉ DE FRANCE SA (EDF)



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 22 février 2022

ARRÊTÉ

portant décision d'autorisation de mise en service du suréquipement de l'aménagement hydroélectrique de ROSELEND concédé à ÉLECTRICITÉ DE FRANCE SA (EDF)

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'énergie, livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2017 portant diverses dispositions d'application de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux concessions d'énergie ;

VU le décret du 8 octobre 1956, et ses avenants, concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Roselend sur l'Isère et divers affluents et sous-affluents en rive droite, dans le département de la Savoie ;

VU le décret du 31 mai 2011 portant augmentation de puissance de la chute de Roselend ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT n° 79-2020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de région Auvergne-Rhône-Alpes et l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2021-44/73 du 22 octobre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 autorisant les travaux d'augmentation de la PMB sur l'aménagement hydroélectrique de Roselend ;

VU le dossier intitulé « Augmentation de puissance de la Centrale de La Bâthie – Dossier d'exécution des travaux de suréquipement et de développement du bassin de limitation des gradients » référencé IH BATHI-GSUP DEXE 00006 A BPE transmis à la DREAL le 22 avril 2011 ;

VU le procès-verbal de récolement partiel du 19 décembre 2014 ;

VU le procès-verbal de récolement du 4 février 2022 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 4 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés pour le suréquipement de la centrale de la Bâthie sont conformes au dossier d'exécution et aux dispositions prévues à l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Mise en service des ouvrages

La mise en service des ouvrages modifiés et créés dans le cadre de l'augmentation de puissance de la centrale de La Bâthie est autorisée.

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Publication

La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur et par subdélégation,
la cheffe du service eau, hydroélectricité et nature,



Marie-Hélène GRAVIER